

## Cour régionale des comptes de Laâyoune

Dans le cadre de son programme annuel de 2014, la Cour régionale des comptes de Laayoune a réalisé neuf (9) missions de contrôle de la gestion qui concernent la province de Tarfaya, deux communes urbaines (Dakhla et Bouizakarne) et six communes rurales (Tagante, Tah, Daoura, Biranzarane, Elargoube et Imlimi). Les principales observations soulevées lors de ces différentes missions peuvent être résumées comme suit :

### **A. Insuffisances dans la préparation et la mise en œuvre des plans communaux de développement**

Dans ce cadre, les principales observations peuvent être présentées comme suit :

#### ➤ **Retard dans la préparation du plan communal de développement**

Lors de leur mandat électoral 2009-2015, la plupart des conseils des collectivités contrôlées ont rencontré des difficultés dans la préparation et la mise en œuvre des plans communaux de développement (PCD). Certains de ces conseils n'ont, d'ailleurs, adoptés les projets des PCD que lors des deux dernières années du mandat : C'est le cas notamment de la commune rurale de Tagante (2013) et de la commune urbaine de Bouzakarne (2014). D'autres collectivités n'ont pas établi ou adopté de PCDs durant toute cette période (comme c'est le cas pour le conseil provincial de Tarfaya et les communes rurales de Biranzarane, Elargoub et Imlili).

#### ➤ **Absence d'éléments d'estimation des ressources nécessaires pour l'exécution des projets énumérés dans le plan**

Concernant les collectivités disposant d'un PCD, il a été constaté que la plupart des plans ont été programmés sans préciser leurs budgets et leurs sources de financement. Ces plans sont souvent réduits à de simples listes de projets à réaliser avec des estimations financières sommaires ne fournissant pas de fiches techniques relatifs à leurs modes de financement et aux échéances de réalisation des différents projets.

### **B. Défaillance des mécanismes de contrôle interne**

Dans ce cadre, les principales observations soulevées peuvent être présentées comme suit :

➤ **Absence de procédures et de guides relatifs à la gestion des fournitures et du mobilier**

Il a été constaté que d'une part, la réception des fournitures et matériel achetés par voie de bon de commande est assurée par le président du conseil communal ou par le secrétaire général et rarement par le chef du service compétent. Il a été constaté également que des fournitures achetées et réceptionnées ne sont pas livrées en totalité à la collectivité. Une grande partie de ces fournitures reste chez le fournisseur qui en assure la livraison partielle en fonction des besoins de la commune. Cette livraison partielle n'apparaît pas sur la comptabilité de l'ordonnateur ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 67 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

D'autre part, certaines collectivités ont affecté des éléments de leur patrimoine mobilier à d'autres entités administratives appartenant notamment à l'administration territoriale, sans établir de document attestant la livraison et la traçabilité du mouvement de ce mobilier et matériel.

➤ **Cumul de tâches et de fonctions incompatibles**

Il s'agit, particulièrement, des fonctionnaires relevant des services budgétaires et financiers des collectivités contrôlées qui interviennent dans le processus d'exécution des dépenses et exercent en même temps, des tâches de gestion des crédits, de liquidation des dépenses et d'établissement des bons de commande et des mandats sans délimitation de leurs responsabilités dans l'exécution de ces opérations.

### **C. Carences au niveau de la gestion des recettes communales**

La Cour régionale des comptes a enregistré à ce niveau plusieurs observations relatives au faible effort de recouvrement des recettes et à l'absence de diligences de la part des collectivités contrôlées permettant le développement de l'assiette fiscale. Ces observations concernent principalement les taxes suivantes :

#### **1. Taxe sur les terrains urbains non bâtis**

Il s'agit des deux communes urbaines Dakhla et Bouizakarne qui disposent d'un potentiel fiscal important mais ne procèdent pas à son exploitation optimale. Ces deux communes ne recourent pas, malgré la faiblesse de la recette de cette taxe, au recensement annuel des terrains soumis à cette taxe comme prévu par les dispositions de l'article 49 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale.

En l'absence d'informations précises relatives à l'assiette, la commune urbaine de Bouizakarne ne procède, généralement, au recouvrement de cette taxe que lors du dépôt des demandes d'autorisation de construire par les

propriétaires des terrains en se limitant à une seule année au lieu de l'appliquer sur la totalité des arriérés. Ce qui fait perdre à la commune des recettes importantes.

Dans le même contexte, concernant la commune urbaine de Dakhla, il a été constaté que le reste à recouvrer relatif à la TNB a atteint 2.941.260,46 DH à fin 2013. Il concerne principalement l'établissement Alomrane qui n'a pas procédé à la déclaration de son patrimoine sis dans la ville de Dakhla et n'a pas réglé le montant de la taxe qui a atteint 2.896.232,15 DH selon l'ordre de paiement établi par le président du conseil communal en date du 12 novembre 2013.

## **2. Taxe sur les débits de boissons**

Il ressort de l'examen des déclarations et documents relatifs à cette taxe, la faiblesse des montants déclarés par les redevables et des recettes encaissées par les services d'assiette communaux et que les collectivités n'exercent pas le droit de contrôle de la sincérité des déclarations des redevables de la taxe sur les débits de boisson tel que prévu par les articles 149 et 151 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Elles ne prennent pas, non plus, les mesures légales relatives à l'imposition et au recouvrement de cette taxe, notamment la taxation d'office prévue par l'article 158 de ladite loi.

## **3. Taxe sur l'extraction des produits des carrières**

La Cour régionale de Layoune a constaté que le faible niveau des recettes recouvrées par les communes contrôlées concernant cette taxe est la conséquence directe des carences relevées dans la gestion de l'exploitation des carrières notamment :

- L'absence au niveau de la plupart des communes des dossiers complets relatifs aux exploitants des carrières et de mesures pour se doter des documents et informations nécessaires leur permettant d'assurer le contrôle et le suivi de l'exploitation des carrières et la maîtrise de la taxe y afférente, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi 47.06 sus-mentionnée ;
- Non mise en œuvre des mécanismes de contrôle et de suivi confiés par la loi aux collectivités territoriales afin de s'assurer des sommes dues au titre de cette taxe comme prévu par les dispositions légales notamment les articles 149 et 151 de la loi 47.06 précitée.
- Non tenue par les exploitants des carrières des registres prévus par les cahiers de charges.

## **D. Carences dans la gestion des dépenses par bons de commande**

Dans ce cadre, il a été constaté essentiellement :

### ➤ **Non spécification des prestations à satisfaire**

Il a été constaté que la plupart des bons de commandes établis par les communes ne mentionnent pas de façon précise la consistance et les spécifications des fournitures à livrer et travaux à effectuer ainsi que les délais d'exécution et les conditions de garantie comme prévu par les dispositions de l'article 75 du décret n° 2-06-388 sur les marchés publics.

### ➤ **Fractionnement des dépenses**

Il a été fréquemment constaté le dépassement du plafond de 200.000,00 DH pour des dépenses de la même nature notamment les dépenses relatives à l'achat des matériaux de construction. En outre, les bons de commande y afférents ne sont établis que vers la fin de l'exercice, ce qui dénote l'absence d'un processus de définition des besoins au début de l'année.

### ➤ **Exécution de dépenses sans détermination préalable des besoins réels de la commune**

Plusieurs dépenses sont exécutées sans détermination préalable des besoins réels de la collectivité ce qui ne permet pas leur rationalisation. Les exemples suivants illustrent de façon significative cette observation :

- La commune rurale d'Elargoub a procédé en 2009 à l'acquisition de matériel informatique pour un montant de 178.360,00 DH sans en avoir réellement besoin. En effet, ce matériel informatique n'a jamais été utilisé depuis son acquisition et est, jusqu'à la fin de la mission de contrôle en fin mai 2015, toujours stockés au siège de la commune.
- De la même façon, la commune rurale d'Imlili a procédé en 2014, à l'acquisition d'appareils électroniques et de matériel informatique par bons de commande pour un montant global de 159.760,00 DH sans définir la destination de cette acquisition et ses bénéficiaires potentiels. Ce matériel ne figure sur aucun registre d'inventaire permettant le suivi de son utilisation, et il est laissé à l'abandon dans les locaux de la commune.

## **E. Gestion des dépenses exécutées par voie de marchés publics**

L'examen de certaines dépenses et projets exécutés par voie de marchés publics a soulevé diverses observations dont notamment :

## **1. Préparation et attribution des marchés**

### **➤ Exécution de projets sans études préalables**

Plusieurs projets ont été exécutés par voie de marchés publics sans procéder au préalable à des études de faisabilité technique et financière et sans conclure de conventions avec des ingénieurs assurant le suivi des travaux objet de ces marchés.

### **➤ Défaillances au niveau de la détermination de l'estimation administrative**

L'estimation administrative du prix des marchés n'est pas toujours établie sur la base des prix estimatifs des différents ouvrages constitutifs du marché. Elle se limite, le plus souvent, au prix global du marché. Ce qui ne permet pas de procéder à une étude comparative des offres de prix pour chaque élément du marché afin de mettre en évidence, éventuellement, les prix excessifs ou anormalement bas.

### **➤ Non recours à l'évaluation des aspects techniques des offres des soumissionnaires**

D'après les rapports des commissions d'ouverture des plis, il a été constaté que le choix des titulaires des marchés se fait uniquement sur la base des offres financières. Il n'est nullement fait recours aux commissions techniques pour l'évaluation des offres techniques des concurrents comme prévu par les dispositions des articles 37 et 40 du décret des marchés publics vu le caractère technique de certains projets et leurs coûts financiers. Ce qui risquerait d'accorder des avantages injustifiés à des soumissionnaires au détriment d'autres.

### **➤ Non-respect du délai de notification de l'approbation des marchés**

Il a été constaté l'absence de notification des marchés dans les délais prévus par les cahiers des charges contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret relatif aux conditions et formes de passation des marchés publics et à leur contrôle et gestion.

## **2. Exécution des marchés de travaux**

### **➤ Réalisation de projets sur des terrains sans apurement de leur situation juridique**

Certaines communes ont procédé à l'exécution de projets de construction d'installations et de bâtiments administratifs sur des terrains avant l'assainissement de leurs situations juridiques. Il s'est avéré après l'examen de cet aspect que les terrains sur lesquels ont été bâtis ces projets ne sont pas la propriété des collectivités concernées.

### **➤ Absence de PVs de chantier et des attachements**

L'exécution des marchés est marquée par la tenue non conforme des cahiers et procès-verbaux de réunions de chantiers et des attachements, voire

L'absence quasi-totale de ces documents notamment à la communauté urbaine de Bouizakarne qui procède au règlement des marchés de travaux par des décomptes non appuyés par des attachements contrairement aux dispositions des CPS relatifs auxdits marchés et aux articles 56 et 57 du CCAG. En l'absence de ces documents, il est impossible de connaître exactement la quantité des travaux effectués et du caractère effectif de la dette.

➤ **Ecart qualitatif et quantitatif dans l'exécution des marchés**

L'exécution des marchés connaît des manquements et des insuffisances dus au non-respect des dispositions des cahiers des prescriptions spéciales et à la réalisation de travaux non conformes aux spécifications techniques et aux normes de qualité. C'est le cas, notamment des marchés de travaux réalisés par les communes urbaines de Dakhla et de Bouizakarne où des insuffisances ont été relevées au niveau de la qualité des matériaux utilisés et de la quantité et la qualité des travaux réalisées par rapport à celles prévues par les CPS.

## **F. Gestion du patrimoine**

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été constatées :

- Certaines communes ne disposent pas d'un service dédié à la gestion de leur patrimoine mobilier. Cette tâche est souvent assurée par le secrétaire général de la commune, ce qui enfreint les principes de bonne gouvernance et de bonne gestion ;
- Non tenue régulière de l'inventaire des biens mobiliers et des registres retraçant le mouvement de chaque élément du patrimoine mobilier.

## **G. Gestion du parc automobile**

La gestion des parcs automobiles a été marquée, dans toutes les collectivités contrôlées, par une croissance considérable des dépenses due, essentiellement, au non-respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité dans ce domaine. Les principales observations relevées sont les suivantes :

- Certaines communes font appel à des sociétés intermédiaires pour l'acquisition des véhicules, alors qu'elles peuvent bénéficier des prestations de la SNTL qui offre des solutions plus avantageuses dans ce domaine ;
- Absence des décisions relatives à l'organisation des parcs automobiles permettant une utilisation optimale des véhicules et une rationalisation des dépenses y afférentes ;
- Absence des carnets de bord des véhicules où doivent être consignées les opérations d'entretien de chaque véhicule ;

- Non tenue des registres de suivi de la consommation du carburant ;
- Des véhicules ont été mis à la disposition de certains fonctionnaires et membres des conseils communaux sans établir les ordres de mission y afférents.